



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-215

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales

64-2023-09-04-00007 - Avis conforme de la CDAC du 24 août 2023 (3
pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-09-04-00007

Avis conforme de la CDAC du 24 août 2023



**AVIS CONFORME DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS Carrefour Hypermarchés, en vue de l'extension du centre commercial BAB2 à Anglet de 31 248 m² à 35 487 m², soit une augmentation de 4 239 m² de surface de vente.

Réunion du jeudi 24 août 2023

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations du jeudi 24 août 2023 prises sous la présidence de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023, donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-atlantiques et son règlement intérieur, modifié par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS Carrefour Hypermarchés, en vue de l'extension du centre commercial BAB2, de 31 248 m² à 35 487 m², soit une augmentation de 4 239 m² de surface de vente ;

VU l'enregistrement de cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale en préfecture sous le numéro n°2023/002 le 05 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

1/3

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Marie-José MARZOLI, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

CONSIDERANT que la commune de Bayonne a été retenue dans le dispositif Action cœur de ville et qu'une convention d'opération de revitalisation du territoire a été signée ;

CONSIDERANT que le projet entraînerait des pics de saturation du réseau aux heures de pointe sur les jours les plus chargés ;

CONSIDERANT que le projet pourrait entraîner une modification des équilibres commerciaux actuels, notamment en ce qui concerne les magasins d'habillement du centre-ville de Bayonne ;

La commission a décidé de donner un avis défavorable, à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée :

- **3 OUI**
- **5 NON**
- **2 ABSTENTIONS**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Xavier DE PAREDES, représentant le maire d'Anglet
- Monsieur Patrick CHASSERIAUD, représentant le président du conseil départemental
- Madame Isabelle NOGARO, adjointe au maire de Tarnos

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Madame Sylvie DURRUTY, représentant les intercommunalités à l'échelle départementale
- Monsieur Guy MARHEIN, UFC Que Choisir Landes
- Monsieur Roland HIRIGOYEN, représentant le président de la communauté d'agglomération Pays Basque
- Monsieur Mathieu BERGE, représentant le président du conseil régional
- Monsieur Yves BALLAND, UFC Que Choisir Pyrénées-Atlantiques

Se sont abstenus :

- Madame Valérie REVEL, représentant les maires à l'échelle départementale
- Monsieur Jean-Pierre IRIART, représentant le président du SCOT Pays Basque & Seignanx

En conséquence, la CDAC a formulé un avis défavorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS Carrefour Hypermarchés, en vue de l'extension du centre commercial BAB2 à Anglet de 31 248 m² à 35 487 m², soit une augmentation de 4 239 m² de surface de vente.

Le présent avis conforme sera notifié au demandeur. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

En application de l'article R 752-30 du code de commerce, le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court pour le demandeur à compter de la réunion de la commission. Pour toute autre personne, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

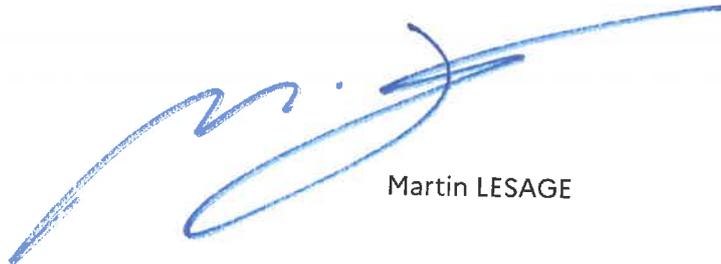
En application de l'article L 752-17 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

2/3

En application de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Pau, le **04 SEP. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le
secrétaire général,



Martin LESAGE